



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse
Non officiel

N° 2008/4
Le 12 février 2008

Différend territorial et maritime **(Nicaragua c. Colombie)**

Fixation du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie

LA HAYE, le 12 février 2008. Le président de la Cour internationale de Justice (CIJ), Mme Rosalyn Higgins, a fixé le délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie sur le fond en l'affaire du Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie).

Par ordonnance en date du 11 février 2008, le président a fixé au 11 novembre 2008 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie.

Cette décision fait suite à l'arrêt du 13 décembre 2007, par lequel la Cour a déclaré qu'elle avait compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties, autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.

Le délai a été fixé compte tenu de l'accord des Parties. La suite de la procédure a été réservée.

Historique de la procédure

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a introduit une instance contre la Colombie au sujet d'un différend concernant «un ensemble de questions juridiques interdépendantes en matière de titres territoriaux et de délimitation maritime, qui demeurent en suspens» entre les deux Etats dans les Caraïbes occidentales.

Pour fonder la compétence de la Cour, le Nicaragua invoquait, dans sa requête, l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique («pacte de Bogotá»), signé le 30 avril 1948, auquel tant le Nicaragua que la Colombie sont parties, ainsi que les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats («clause facultative»).

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour, compte tenu des vues exprimées par les Parties, a fixé au 28 avril 2003 et au 28 juin 2004, respectivement, les dates d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et du contre-mémoire de la Colombie. Le mémoire a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement de la Cour, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. Elle a soutenu que l'article XXXI du pacte de Bogotá ne constituait pas une base de compétence suffisante pour que la Cour puisse examiner le différend et a observé qu'en tout état de cause, de son point de vue, le différend avait déjà été réglé et était terminé. La Colombie a ajouté que la Cour n'avait pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua en vertu des déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour faites par les deux Etats, affirmant notamment que, à la date où le Nicaragua avait déposé sa requête, la Colombie avait retiré sa déclaration.

Par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel l'exposé écrit du Nicaragua sur les exceptions préliminaires devait être déposé. Cet exposé écrit a été déposé dans le délai ainsi fixé.

Les audiences publiques sur les exceptions préliminaires se sont tenues du 4 au 8 juin 2007. Dans son arrêt du 13 décembre 2007, la Cour a dit que le traité de 1928 entre la Colombie et le Nicaragua avait réglé la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur cette question et qu'elle ne pouvait donc être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Cour a par ailleurs jugé qu'elle était compétente, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les autres formations maritimes revendiquées par les Parties, ainsi que sur le différend relatif à la délimitation maritime entre celles-ci.

Le texte intégral de l'ordonnance sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour. Il est toutefois rappelé que les pièces de la procédure écrite demeurent confidentielles jusqu'à ce que la Cour décide de les rendre accessibles au public, généralement à l'ouverture de la procédure orale.

Département de l'information :

Mme Laurence Blairon, secrétaire de la Cour, chef du département (+31 (0)70 302 2336)
MM. Boris Heim et Maxime Schoupe, attachés d'information (+31 (0)70 302 2337)
Mme Joanne Moore, attachée d'information adjointe (+31 (0)70 302 2394)